

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GEVAL

6 rue Nathalie Sarraute
44200 Nantes

Références : N3-2026-176
Code AIOT : 0006304188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement GEVAL implanté La Malnoue 44400 Rezé. L'inspection a été annoncée le 08/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi des ISDND en post exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEVAL
- La Malnoue 44400 Rezé
- Code AIOT : 0006304188
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de la Malnoue située sur la commune de Rezé a été exploitée jusqu'en 1976 puis plusieurs activités de gestion de déchets s'y sont ensuite succédées jusqu'à la cessation totale des activités en février 2003.

L'arrêté préfectoral du 2 novembre 2004 précise les mesures relatives à la réhabilitation et au suivi post-exploitation du site.

L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 a institué des servitudes d'utilité publique imposant notamment, que l'utilisation des terrains doit être compatible avec la présence de déchets ménagers et assimilés enfouis dans le sol.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	PFAS - Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Contrôle des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 3.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Usage du site - plan local d'urbanisme	Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 4.2	Sans objet
2	Programme de suivi	Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 3.2	Sans objet
3	Traitement des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 3.1.1	Sans objet
4	Volume de rejets des lixiviats traités	Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 3.1.1	Sans objet
6	Gestion des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 3.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La quasi-totalité de l'emprise de l'ancien site de l'ISDND de la Malnoue a été reconvertie pour accueillir des activités à vocation industrielle et commerciale au sein de la ZAC de la Brosse à Rezé. GEVAL n'exploite plus qu'une parcelle non réaffectée, dédiée à la gestion des lixiviats résiduels au moyen d'une unité de traitement.

Le programme de suivi post-exploitation du site, comprenant les analyses des rejets de lixiviats traités avant déversement dans le réseau d'assainissement ainsi que la qualité des eaux souterraines, est mis en œuvre par l'exploitant conformément à l'arrêté préfectoral du 02/11/2004. A ce jour, aucune campagne d'analyses des substances de type PFAS n'a été menée sur le site. L'exploitant s'est engagé, au cours de l'année 2026, à réaliser chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Usage du site - plan local d'urbanisme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des déchets
Prescription contrôlée : Le site ne peut être affecté qu'à des activités industrielles ou commerciales ou assimilées, ou d'aménagement paysager notamment en bordure de l'Ilette, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au confinement des déchets présents sur le site et au dispositif mis en place pour l'écoulement des eaux pluviales vers les fossés (ou dispositifs équivalents) de collecte situés en périphérie. Les bâtiments construits sur le site devront être conçus et aménagés de manière à éviter la concentration d'émanations gazeuses résiduelles provenant de l'ancienne décharge qui, malgré le renforcement de la couverture, seraient susceptibles de porter atteinte à la salubrité des locaux. L'usage récréatif des zones paysagères sur des secteurs ayant reçus des déchets (aires de jeux par exemple) est interdit. Cette dernière interdiction peut être rappelée par voie d'affichage aux abords notamment du chemin de promenade. Tout pompage des eaux souterraines au droit et abords immédiats du site à des fins autres que le contrôle de ces dernières, est interdit. Tout projet de modification de l'usage du site ne peut être envisagé que sous réserve de la vérification préalable de la compatibilité des terrains et installations avec l'usage envisagé. Ce projet doit être porté à la connaissance du Préfet accompagné de tous les éléments d'appréciation nécessaires. L'exploitant porte à la connaissance du Maire de Rezé les contraintes et usages restrictifs ci-dessus grevant le site.
Constats : L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de la Malnoue, actuellement en phase de post-exploitation, est intégrée au périmètre de la ZAC de la Brosse à Rezé. Les terrains ont été majoritairement achetés par l'aménageur Loire Océan Développement le 04/09/2007. GEVAL reste propriétaire de la parcelle 67 de la section BN ainsi que d'une partie des parcelles 66, 68 et 69 représentant une surface totale de 0,4 ha. Ces parcelles accueillent la station de relevage des lixiviats drainés, la benne de stockage et de décantation, l'unité de traitement des lixiviats et la cuve de stockage des eaux enterrée.

Les parcelles réaffectées ont été aménagées pour l'implantation d'entreprises à vocation industrielle ou commerciale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Programme de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Obligation de suivi

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de suivi :

- des lixiviats au point de déversement dans le réseau d'assainissement,
- des eaux souterraines à l'aide notamment d'ouvrages de suivi dont au moins un placé à l'amont et un à l'aval hydraulique du site.

Un plan de repérage des points de contrôle ci-dessus est fourni en annexe.

Les contrôles sont réalisés au moins :

- tous les trois mois, sur les lixiviats déversés au réseau d'assainissement,
- tous les six mois, sur les eaux souterraines, au cours de la période pluvieuse et similaire pendant les deux premières années puis annuellement au moins les trois années suivantes.

Les prélèvements sont réalisés par un organisme extérieur spécialisé et les analyses par un laboratoire agréé. Les volumes des lixiviats déversés au réseau d'assainissement sont mesurés et enregistrés.

Les analyses portent au minimum sur les paramètres visés à l'article 3.1. ainsi que sur la concentration en chlorures.

En cas d'anomalie sur les résultats des contrôles effectués sur les eaux souterraines, l'exploitant procède au minimum dans le mois qui suit, à un nouveau contrôle analytique sur le ou les paramètres présentant une anomalie, et, s'il y a lieu, prend des mesures complémentaires en vue de rechercher les causes de la pollution décelée ou suspectée en vue d'y remédier si nécessaire.

Un bilan des mesures et des résultats d'analyses est réalisé chaque année et transmis à l'Inspection des installations classées, accompagné, le cas échéant, de commentaires sur les résultats des contrôles analytiques et quantitatifs.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a précisé qu'un suivi trimestriel des lixiviats traités est réalisé par un laboratoire agréé, conformément aux paramètres définis à l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 02/11/2004.

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle annuel, réalisé à l'aide des 2 piézomètres situés en amont et en aval hydraulique du site.

Les résultats de ces suivis sont présentés dans le rapport d'activité transmis, chaque année, à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les lixiviats collectés font l'objet de contrôle analytique en vue de leur déversement au réseau public d'assainissement qui rejoint la station d'épuration de la Petite Californie à Rezé. Une convention de rejet avec le (ou les) gestionnaire(s) des ouvrages collectifs d'assainissement est établie. Pour leur rejet au réseau d'assainissement précité, les lixiviats doivent respecter les caractéristiques ci-après. A défaut, ils sont transférés vers une unité de traitement adaptée autorisée à cet effet.

- débit : 25 m³/j et 5 m³/j en moyenne mensuelle calculée sur le nombre de jours de rejet au cours du mois considéré,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- DCO < 500 mg/L,
- DBO5 < 200 mg/L,
- MES < 150 mg/L,
- Azote global (N) < 150 mg/L,
- Phosphore < 50 mg/L,
- Chrome total (Cr) < 0,5 mg/L dont chrome VI (Cr) < 0,1 mg/L,
- Nickel (Ni) < 0,5 mg/L,
- Fer (Fe) < 5 mg/L,
- Cadmium (Cd) < 0,2 mg/L,
- Cuivre (Cu) < 0,5 mg/L,
- Aluminium (Al) < 5 mg/L,
- Plomb (Pb) < 0,5 mg/L,
- Mercure (Hg) < 0,05 mg/L,
- Zinc (Zn) < 2 mg/L,
- Manganèse (Mn) < 1 mg/L,
- Etain (Sn) < 2 mg/L,
- Arsenic (As) < 0,5 mg/L,
- Cyanures (CN⁻) < 0,1 mg/L,
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/L.

Constats :

Sur le site, les lixiviats sont d'abord drainés vers un regard, puis pompés dans une cuve de 10 m³ où ils sont traités par aération forcée. Les lixiviats sont ensuite repompés et dirigés vers une cuve de décantation de 8 m³, avant d'être rejetés au réseau d'assainissement. L'exploitant dispose d'une convention de rejet avec Nantes Métropole pour le rejet des lixiviats traités vers la STEP de la Petite Californie.

Les lixiviats traités font l'objet d'analyses trimestrielles. En 2025, les analyses ont été réalisées par le laboratoire Eurofins en janvier, avril, juillet, et octobre. L'ensemble des résultats est conforme aux valeurs limites applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Volume de rejets des lixiviats traités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Volume de rejet lixiviats

Prescription contrôlée :

Les lixiviats collectés font l'objet de contrôle analytique en vue de leur déversement au réseau public d'assainissement qui rejoint la station d'épuration de la Petite Californie à Rezé. Une convention de rejet avec le (ou les) gestionnaire(s) des ouvrages collectifs d'assainissement est établie. Pour leur rejet au réseau d'assainissement précité, les lixiviats doivent respecter les caractéristiques ci-après. A défaut, ils sont transférés vers une unité de traitement adaptée autorisée à cet effet.

- débit : 25 m³/j et 5 m³/j en moyenne mensuelle calculée sur le nombre de jours de rejet au cours du mois considéré.

Constats :

Une unité de traitement implantée sur le site permet de traiter le fer par oxydation naturelle suivie d'une décantation lente avant le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement. Pour l'année 2025, les volumes de lixiviats traités rejetés sont les suivants :

- Premier semestre 2025 : 956 m³ ;
- Second semestre 2025 : 704 m³.

Les rejets sont réalisés quotidiennement, à l'exception des périodes de gel et quelques jours durant la période estivale. En moyenne, l'exploitant indique rejeter environ 5 m³ de lixiviats traités par jour dans le réseau d'assainissement.

Un technicien d'exploitation procède hebdomadairement au relevé des compteurs présents sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PFAS - Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir réalisé de campagnes d'analyses concernant les PFAS sur le site de l'ISDND de la Malnoue à Rezé.

Un courrier de la DREAL, transmis en mai 2025 et demandant la réalisation de ces campagnes de

mesures de substances de type PFAS, n'a pas été reçu par l'exploitant.
L'exploitant s'est engagé à réaliser prochainement, chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser, dans les plus brefs délais, trois campagnes d'analyse des PFAS (a minima, les 28 composés listés dans l'AM) sur le rejet de lixiviats traités du site. Il transmettra, à l'inspection des installations classées, le bon de commande attestant de la réalisation prochaine de ces analyses.

L'exploitant transmettra le résultat de ces campagnes d'analyse via l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Gestion des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement sur le site sont dirigées via des fossés de collecte vers le ruisseau de l'Illette.

Dans le cadre des aménagements futurs éventuels prévus sur le site, lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des surfaces imperméabilisées (voies de circulation, aires de stationnement, ...) est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, ..., un ou plusieurs dispositifs de confinement et de pré-traitement sont prévus avant rejet au ruisseau (bassin de recueil des premiers flots d'eaux pluviales, séparateur à hydrocarbures, etc.). L'apport hydraulique (débit) de ces eaux ne doit pas être à l'origine d'une perturbation du ruisseau de l'Illette, notamment lors d'épisodes pluvieux intenses (orages,...). Le débit et la qualité des eaux éventuellement pré-traitées, déversées au ruisseau doivent être compatibles avec les objectifs de qualité prévus pour ce dernier. En outre, des moyens de prélèvements d'échantillons d'eaux sont mis en place aux fins de contrôles.

Constats :

Les eaux de ruissellement du site sont dirigées vers une noue, puis vers un regard, avant d'être rejetées dans le réseau collectif d'eaux pluviales de la zone, puis vers le ruisseau de l'Illette bordant le site.

En mars 2025, Nantes Métropole a signalé à la DREAL une suspicion de pollution du cours d'eau de l'Illette situé promenade de la Font Lyonard, au Sud du site de l'ISDND. Cette pollution se caractérisait notamment par une irisation en surface, la présence de mousse et une forte odeur d'hydrocarbures.

Des investigations ont été menées par la cellule opérationnelle de prévention des risques environnementaux (COPRE) de Nantes Métropole avec la réalisation d'analyses sur 3 points de mesures (amont, point déversement, aval). Ces investigations ont conclu à un impact entre les effluents déversés et le milieu aval pour les paramètres DBO5, azote global, ammonium, chrome, cuivre et nickel.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique ne pas avoir eu connaissance de cette pollution et ne pas avoir constaté d'incident sur l'unité de traitement des lixiviats traités susceptibles d'être à l'origine de cette pollution. Il indique qu'un busage de la ZAC passe sous l'ISDND et se rejette dans le ruisseau de l'Illette.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de suivi :

- des lixiviats au point de déversement dans le réseau d'assainissement,
- des eaux souterraines à l'aide notamment d'ouvrages de suivi dont au moins un placé à l'amont et un à l'aval hydraulique du site (2 piézomètres sur site).

Constats :

Le suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé au moyen de 2 piézomètres implantés en amont et en aval hydraulique du site. Ces contrôles sont réalisés annuellement et ont été effectués par la société GEOSCOP en octobre 2025.

Dans le rapport transmis avec le rapport annuel de 2025, les résultats issus du piézomètre n°2, situé en amont hydraulique, montrent une qualité globalement peu dégradée, caractérisée par un pH acide relativement stable, de faibles teneurs en matières en suspension, ainsi que des charges azotée, organique et métallique limitées. L'ensemble des paramètres est relativement stable depuis une dizaine d'année.

En revanche, les analyses du piézomètre n°1, implanté en aval hydraulique du site, mettent en évidence une dégradation relative de la qualité des eaux souterraines avec une charge métallique plus élevée qu'en amont, notamment en fer et en manganèse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant apportera des éléments d'explication sur la dégradation relative de la qualité des eaux souterraines constaté en aval hydraulique avec une charge métallique plus élevée qu'en amont, notamment en fer et en manganèse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois